



Réf. Farde e-Assemblées : 2294151

N° OJ : 8

Projet d'Arrêté - Conseil du 02/12/2019

**Objet :** Règlements taxes 2020.- Taxe sur la délivrance de documents administratifs (Adaptation).- Exercices 2020 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'Ordonnance du 12 février 2015;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance des documents administratifs;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements;

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**  
-----

Article 1er.- Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

**REDEVABLE**  
-----

Article 2.- La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune. Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à

charge des particuliers et des établissements privés.

## TAUX

-----  
Article 3.- Les tarifs sont les suivants :

### a) Etat Civil et Population :

Légalisation de signature : gratuit  
Copie certifiée conforme d'un document : 6,00 EUR  
Déclaration de changement d'adresse : 6,00 EUR  
Recherche d'adresse : 6,00 EUR/personne  
Légalisation d'une autorisation parentale : gratuit  
Recherches généalogiques et d'héritiers dans les anciens registres (forfait) : 50,00 EUR  
Supplément par heure complémentaire de recherches généalogiques et d'héritiers dans les anciens registres : 25,00 EUR

### Cartes :

Carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure normale : 9,00 EUR  
Carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure urgente : 150,00 EUR  
Carte d'identité électronique pour Belges et carte électronique pour étrangers - procédure normale : 25,00 EUR  
Carte d'identité électronique pour Belges et carte électronique pour étrangers - procédure urgente : 150,00 EUR  
Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure urgente avec livraison centralisée à l'adresse du SPF Intérieur (DGIP) : 150,00 EUR  
Renouvellement suite à un vol/une perte:  
- d'une Kids-ID, eID (Belges);  
- d'une carte de séjour électronique, carte pour citoyen de l'Union Européenne (étrangers):  
o Renouvellement suite à 2ème perte/vol : 50,00 EUR  
o Renouvellement suite à 3ème perte/vol et suivants : 150,00 EUR  
Commande nouveaux codes PIN/PUK pour carte électronique active : 5,00 EUR

### Passeports et titres de voyage :

Passeport - procédure normale : 90,00 EUR (adultes) et 60,00 EUR (moins de 18 ans)  
Passeport- procédure urgente : 260,00 EUR (adultes) et 230,00 EUR (moins de 18 ans)  
Passeport - procédure très urgente : 320,00 EUR (adultes) et 290,00 EUR (moins de 18 ans)  
Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers - procédure normale: 90,00 EUR (adultes) et 60,00 EUR (moins de 18 ans);  
Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers - procédure urgente : 260,00 EUR (adultes) et 230,00 EUR (moins de 18 ans) ;  
Titre de voyage pour réfugié et apatrides - procédure très urgente : 320,00 EUR (adultes) et 290,00 EUR (moins de 18 ans)  
Renouvellement suite à un vol/une perte de passeport ou titre de voyage :  
o Renouvellement suite à 2ème perte/vol : 180,00 EUR  
o Renouvellement suite à 3ème perte/vol et suivants : 260,00 EUR

### Etrangers :

Demande d'inscription (ouverture dossier étrangers) : 25,00 EUR  
Légalisation des feuilles de permis de travail: 10,00 EUR  
Déclaration d'arrivée (annexe 3), duplicata, prorogation : 10,00 EUR  
Attestation couvrant provisoirement le séjour (annexe 15), duplicata, prorogation: 10,00 EUR  
Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16): 10,00 EUR ;  
Document spécial de séjour (Annexe 35) , duplicata, prorogation: 10,00 EUR  
Attestation d'immatriculation (carte orange): 10,00 EUR  
Attestation d'immatriculation prorogation: 10,00 EUR  
Attestation d'immatriculation prorogation pour 3 mois au minimum: 25,00 EUR  
Légalisation de l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) : 10 EUR  
Document de séjour pour un étudiant étranger d'un pays limitrophe (annexe 33) : 10 EUR

### Permis de conduire :

Permis de conduire : 30,00 EUR



Permis de conduire international : 30,00 EUR  
Permis de conduire provisoire : 30,00 EUR  
Duplicata permis de conduire : 30,00 EUR  
-Echange d'un permis de conduire non européen : 5,00 EUR  
Enregistrement d'un permis de conduire européen : 5,00 EUR  
Attestation de stage (permis de conduire provisoire) : 5,00 EUR

**Circulation :**

1ère carte de riverain : 10,00 EUR/an  
2ème carte de riverain : 50,00 EUR/an  
3ème carte de riverain ou seconde résidence : 250,00 EUR/an  
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 1 à 5 : 200,00 EUR /an  
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 6 à 20 : 300,00 EUR /an  
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 21 à 30 : 600,00 EUR /an  
Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...) : à partir de la 31ème : 800,00 EUR/an  
Carte destinée au personnel des établissements d'enseignement et des crèches publiques: 75,00 EUR/an  
Carte destinée au personnel des hôpitaux: 200,00 EUR/an  
Carte destinée aux agents de police de la zone de Police Bruxelles-Ixelles opérant sur le territoire de la Ville de Bruxelles : 75,00 EUR/an  
Carte Visiteur: 2,50 EUR /période de 4,5h (max 100 périodes/an)  
Duplicata laissez-passer : 10,00 EUR

**Etat civil :**

Déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge : 50,00 EUR  
Déclaration d'attribution de la nationalité belge ou de renonciation à celle-ci : 50,00 EUR  
Déclaration de mariage : 25,00 EUR  
Carnet de mariage : 25,00 EUR  
Cérémonie de mariage en dehors des heures fixées par l'administration, avec décorum, ne dépassant pas 20 minutes : 250,00 EUR  
Cérémonie de mariage en dehors des heures fixées par l'administration, avec décorum, dépassant 20 minutes : 500,00 EUR  
Déclaration de cohabitation légale : 25,00 EUR  
Déclaration de cessation de cohabitation légale : 25,00 EUR  
Transcription d'un acte d'Etat civil étranger : 50,00 EUR  
Changement de prénom :  
\* Le coût de la procédure est de 490 euros par personne. Cette somme doit être payée en fin de procédure sur demande d'un agent de la Ville.  
\* La Ville de Bruxelles peut éventuellement réduire ce montant à 49 euros si le prénom du citoyen :  
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association à son nom ou parce qu'il est désuet) ;  
- a une consonance étrangère ;  
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;  
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;  
- est simplement abrégé.  
\* Concernant les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, le coût s'élève également à 49 euros.

**b) Travaux de voirie :**

Autorisation d'établir des grilles ou clôtures : 6,25 EUR  
Autorisation de construire ou reconstruire un trottoir : 6,25 EUR  
Autorisation de placer sans saillie sur l'alignement des appareils automatiques : 6,25 EUR  
Autorisation de déverser des eaux usées dans les égouts communaux : 6,25 EUR  
Liste des occupants du domaine public : 6,25 EUR

**IV. EXONERATIONS**

-----  
Article 4.- Sont exonérés de la taxe, les certificats qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

**V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

-----



Article 5.- Les sommes sont perçues au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'apposition d'un timbre, indiquant le montant acquitté. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront perçues par voie de rôle. Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

Article 6.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'ordonnance du 12 février 2015.

## VI. MISE EN APPLICATION

-----

Article 7.- Le présent règlement annule et remplace au 01/01/2020 le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018.

Annexes :